

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteuse publique

L'EURL Le Betout Energies exerce une activité d'exploitation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, avec laquelle elle a signé un bail emphytéotique le 30 avril 2013. A l'issue d'un contrôle, l'administration fiscale a rectifié la valeur locative des biens passibles de taxe foncière détenus et exploités par cette entreprise. L'EURL a demandé la décharge partielle des rappels de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2017 par suite de ces rectifications.

Le débat en cassation se concentre sur le champ et la portée de l'exonération prévue au 12° de l'article 1382 du CGI, introduite par l'article 107 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 en faveur des « *immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (...)* », et sur l'articulation de ces dispositions avec le 6° du même article exonérant de taxe les bâtiments qui servent aux exploitations rurales. Cet alinéa précisait alors que « *l'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment visé au premier alinéa n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération* ».

La société avait soutenu devant le tribunal que les postes de transformation et le poste de livraison ne devaient pas être retenus dans la base imposable de la taxe foncière.

Après avoir rappelé que les bâtiments mentionnés au 1° de l'article 1381 du CGI du comprennent également les aménagements faisant corps avec eux, le tribunal avait estimé qu'il résultait des dispositions combinées du 12° et du 6° de l'article 1382 du même code que le législateur avait entendu limiter le champ d'application de l'exonération prévue au 12° aux équipements techniques permettant la production d'électricité d'origine photovoltaïque et en écarter les immobilisations présentant le caractère de constructions qui en sont le support, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles faisant également l'objet d'une autre affectation. Puis ayant constaté que « *les postes de transformation et le poste de livraison de la société sont des constructions cimentées et bétonnées qui abritent les onduleurs et sont reliés au réseau, sans pouvoir être déplacés sauf à employer des moyens importants de levage et de transport, mais qui n'ont en tout état de cause pas vocation à être déplacés dans le cadre de l'exploitation du*

site », le tribunal en avait déduit que ces postes « devaient par suite être inclus, avec les terrassements, dans la base d'imposition de la taxe foncière ».

La lecture de la loi retenue par le tribunal nous paraît toutefois trop restrictive.

Si l'exonération instituée au 12° de l'article 1382 du code ne vise en effet que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, et non l'ensemble des constructions et immeubles qui se trouveraient seulement servir de support à de telles immobilisations mais ont également un autre usage, à l'instar de hangars, ombrières ou autres bâtiments agricoles ou à usage d'habitation sur le toit desquels les panneaux sont installés, il nous semble qu'il n'exclut toutefois pas la qualification d'« immobilisation destinée à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (...) » du seul fait qu'une immobilisation présenterait un caractère de construction et ne pourrait être déplacée. En particulier, le 12° ne comporte pas d'exclusion semblable à celle énoncée au 11° du même article, prévoyant que sont exonérés « les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 ».

Or les postes de transformation et de livraison servant à une centrale de production photovoltaïque ne servent qu'à abriter des équipements techniques indispensables à l'activité de production d'électricité (injection sur le réseau incluse) : édifiés à cette fin, ils n'ont pas d'autre usage. Par suite, il nous semble que, eu égard à l'objectif d'encouragement à la production d'électricité d'origine photovoltaïque poursuivi par le législateur en adoptant les dispositions du 12° de l'article 1382 du code, ces postes de transformation et de livraison doivent être regardés comme des immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque au sens de ces dispositions.

Par suite, la société est fondée à soutenir que le tribunal a, en jugeant le contraire, commis une erreur de droit.

Le pourvoi ne soulevant pas de moyen afférent aux autres chefs de rectification de la valeur locative, vous prononcerez une cassation partielle du jugement.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement du 27 avril 2021 du TA de Bordeaux en tant qu'il se prononce sur les postes de transformation et de livraison de la société Le Betout Energies ;
- au renvoi dans cette mesure de l'affaire au tribunal ;
- et à ce que l'Etat verse à la société Le Betout Energies 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.